

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1160

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Givors

Objet : Raccordement des eaux usées d'une habitation à une installation d'assainissement autonome -
Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Domain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délibération n° CP-2022-1160**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Givors

Objet : Raccordement des eaux usées d'une habitation à une installation d'assainissement autonome -
Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

À l'occasion de la vente d'une habitation, le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé, le 2 juillet 2019, le contrôle de diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif d'une habitation située au 134 lotissement les Biesses à Givors. Sur le rapport de contrôle, il a été indiqué que la totalité des eaux usées domestiques est collectée vers l'installation d'assainissement.

Pourtant, quelques semaines après son emménagement, l'acquéreur, Monsieur Mamadou Ndour, a constaté un engorgement des canalisations générant des débordements dans le jardin et dans sa buanderie. Il a fait appel, à plusieurs reprises, à des entreprises de plomberie et de débouchage de canalisations qui lui ont indiqué que les évacuations d'une des salles de bain, d'un des toilettes, de l'évier de la cuisine, du lave-vaisselle et du lave-linge n'étaient pas raccordées à l'installation d'assainissement et se rejetaient directement dans le jardin. Le SPANC l'a effectivement constaté lors d'une seconde visite en juillet 2021.

Monsieur Mamadou Ndour estime qu'il subit un préjudice et demande à la Métropole de Lyon le remboursement du coût engendré par cette information erronée, soit :

- les frais engagés pour le débouchage, hydrocurage et la reprise des canalisations de l'habitation (4 factures transmises correspondant à 4 interventions successives, pour un montant de 810 €),

- le coût de raccordement de l'ensemble des eaux usées de l'habitation à l'installation d'assainissement non collectif (réalisation d'une tranchée, pose d'une canalisation, raccordement, découpage et reprise du dallage, terrassement), estimé à 2 000 € selon un devis du 9 septembre 2021.

La Métropole convient que l'affirmation, par écrit, par ses services, du raccordement de l'ensemble des eaux usées de l'habitation à l'installation d'assainissement non collectif a induit en erreur Monsieur Mamadou Ndour, qui ne pensait pas devoir engager des dépenses pour raccorder l'ensemble des eaux usées de son habitation à l'installation d'assainissement autonome.

En revanche, elle refuse d'assumer l'entière responsabilité financière de l'absence de raccordement de l'ensemble des eaux usées. Elle propose de ne prendre en charge que le coût de raccordement et non les interventions de débouchage, hydrocurage et reprise des canalisations.

II - Les engagements réciproques des parties

Les parties se sont rapprochées et se sont entendues sur le versement d'une indemnisation dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

Il est donc proposé à la Commission permanente un protocole comprenant les engagements réciproques suivants dont les modalités sont précisées au protocole :

- Monsieur Mamadou Ndour s'engage à fournir à la Métropole une preuve du raccordement effectif de l'ensemble des eaux usées à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'une facture acquittée de l'entreprise ayant réalisé les travaux,

- en contrepartie, la Métropole s'engage à verser, à Monsieur Mamadou Ndour, la somme totale de 2 000 € nets de taxes au titre de l'indemnisation du préjudice causé, conformément aux pièces justificatives (preuve du raccordement à l'installation d'assainissement non collectif et transmission d'une facture acquittée).

Cette somme sera versée en une seule fois après transmission desdites pièces à la Métropole et contrôle par le SPANC de la bonne réalisation des travaux (la plus tardive des 2 dates), au plus tard 3 ans après signature du protocole par les 2 parties.

Le protocole proposé vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et L 423-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel prévoyant que la Métropole versera à Monsieur Mamadou Ndour, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs, la somme de 2 000 €.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et L 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense d'exploitation en résultant, soit 2 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2022 - chapitre 67 - opération n° 2P19O2180.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273907-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022
